

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
accordant, pour l'année 2022-2023, dérogation à diverses  
normes dans l'enseignement secondaire ordinaire**

**A.Gt 02-03-2023**

**M.B. 30-05-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les articles 5quater et 19 ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;

Vu les avis du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, donnés en date du 15 septembre 2022 et du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 décembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 mars 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir certaines options, certains degrés et certaines années d'études afin de permettre une offre d'enseignement par caractère et qu'il n'existe aucune concurrence entre établissements de même caractère à propos de ces options, degrés ou années d'études ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, il est dérogé, pour l'année scolaire 2022-2023, aux normes de maintien pour les options, degrés et années d'études dans les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe I du présent arrêté, sur la base des indicateurs entraînant la délivrance automatique de la dérogation.

**Article 2.** - Conformément à l'article 5quater, § 2, alinéa 3, du même décret, il est dérogé, à partir de l'année scolaire 2022-2023 et pour une période de 5 années consécutives, à la disposition du même article, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, pour les établissements scolaires qui sont repris à l'annexe II du présent arrêté, sur la base des critères et indicateurs fixés conformément à l'article 5sexties dudit décret.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 29 août 2022.

Bruxelles, le 2 mars 2023.

---

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET  
La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

L'annexe 1 n'est pas reproduite. Vous pouvez la consulter via :  
[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/05/30\\_1.pdf#Page612](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/05/30_1.pdf#Page612)

## ANNEXE II

Etablissements	Dérogations demandées	Motivation	Autres établiss
FASE 1206 Académie provinciale des Métiers Boulevard Président Kennedy 10 7000 MONS	<b>Délocalisation de l'Organisation de l'OBG 2410 « Mécanicien Automaticien / Mécanicienne Automaticienne »</b>  <b>Indicateur : B1 et C1</b>	Accueil des élèves de 6TQ afin qu'ils puissent bénéficier de l'équipement adéquat à la poursuite de leur formation.	95194 LYCEE PROVINCIAL HORNU COLFON Avenue Fénélon 7340 PATURAGE
FASE 2019 ECOLE DE COIFFURE ET DE BIOESTHETIQUE Rue de Pitteurs 31 4020 LIEGE	<b>Délocalisation de l'Organisation du 1<sup>er</sup> degré</b>  <b>Indicateur : C2</b>	Bâtiment vidé de ses occupants en raison de la vétusté des locaux	1995 ATHENEE COMMUNALE MAURICE DESTAING Boulevard Saucy 4020 LIEGE

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année 2022-2023, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 2 mars 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

## ANNEXE II

Etablissements	Dérogations demandées	Motivation	Autres établissements
FASE 1206 Académie provinciale des Métiers Boulevard Président Kennedy 10 7000 MONS	Délocalisation de l'Organisation de l'OBG 2410 «Mécanicien Automaticien/Mécanicienne Automaticienne» Indicateur : B1 et C1	Accueil des élèves de 6TQ afin qu'ils puissent bénéficier de l'équipement adéquat à la poursuite de leur formation.	95194 LYCEE PROVINCIAL HORNU COLFONTAIN E Avenue Fénélon 48 7340 PATURAGE
FASE 2019 ECOLE DE COIFFURE ET DE BIOESTHETIQUE Rue de Pitteurs 31 4020 LIEGE	Délocalisation de l'Organisation du 1 <sup>er</sup> degré Indicateur : C2	Bâtiment vidé de ses occupants en raison de la vétusté des locaux	1995 ATHENE COMMUNAL MAURICE DESTENAY Boulevard Saucy 16 4020 LIEGE

Vu pour être annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant, pour l'année 2022-2023, dérogation à diverses normes dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le 2 mars 2023.

Le Ministre-Président,  
 P.-Y. JEHOLET  
 La Ministre de l'Education,  
 C. DESIR